



Administration générale des
DOUANES et ACCISES

MESURES ANTIDUMPING

[Le règlement d'exécution \(UE\) n° 1008/2011 du Conseil du 10 octobre 2011](#) (Journal officiel n° L 268 du 13 octobre 2011) institue, à partir du 14 octobre 2011, un droit antidumping définitif sur les transpalettes à main et leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques (codes marchandises 8427 9000 11, 8427 9000 19, 8431 2000 11 et 8431 2000 19) originaires de la République populaire de Chine.

Aux fins du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "transpalettes à main" les chariots à roues supportant des bras de fourche mobiles, destinés à la manutention de palettes, conçus pour être poussés, tirés et guidés manuellement sur des surfaces régulières, planes et dures, par un opérateur piéton utilisant un timon articulé. Les transpalettes à main sont uniquement conçus pour soulever une charge, en actionnant le timon comme une pompe, jusqu'à une hauteur suffisante pour le transport et n'ont aucune fonction ou utilisation additionnelle, qui permettrait par exemple :

- i) de déplacer et de soulever les charges en vue de les placer à une plus grande hauteur ou de faciliter le stockage des charges (élévateurs) ;
- ii) d'empiler une palette sur l'autre (gerbeurs) ;
- iii) de soulever la charge jusqu'à la hauteur d'un plan de travail (tables élévatrices) ;
- iv) de soulever et de peser les charges (chariots peseurs).

Le droit antidumping définitif sur les transpalettes à main et leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques est étendu aux marchandises précitées expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (codes marchandises 8427 9000 11 et 8431 2000 11).

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances a.i.,

B. LEROY